



Résolution N° 11

GA-2019-88-RES-11

Objet : Projet pilote Gateway

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 88^{ème} session à Santiago (Chili) du 15 au 18 octobre 2019,

NOTANT que la cybercriminalité constitue l'une des formes de criminalité transnationale qui connaît le développement le plus rapide dans les pays membres d'INTERPOL,

NOTANT par ailleurs que la cybercriminalité se joue des frontières et qu'il est par conséquent difficile, pour les services chargés de l'application de la loi, de riposter avec efficacité en raison des limites des enquêtes transfrontalières, des défis d'ordre juridique et de la diversité des capacités à travers le monde,

RAPPELANT la résolution AG-2008-RES-07 de l'Assemblée générale d'INTERPOL, qui invitait tous les pays membres, par l'intermédiaire de leurs Bureaux centraux nationaux, à ouvrir l'accès au système de communication I-24/7 à leurs unités nationales de lutte contre la cybercriminalité, ainsi que la résolution AG-2012-RES-08, qui encourageait les pays membres à mettre en place, au sein de leurs services d'enquête sur la cybercriminalité, des points de contact joignables 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

RAPPELANT l'exposé sur le projet pilote Gateway et le lancement de cette initiative lors de la 85^{ème} session de l'Assemblée générale à Bali (Indonésie), en 2016, en tant qu'activité pilote aux fins de l'échange d'informations relatives à la cybercriminalité entre INTERPOL et le secteur privé,

NOTANT AVEC SATISFACTION que depuis 2016, 13 accords temporaires ont été signés avec des sociétés privées dans le cadre du projet pilote Gateway, ce qui a permis aux partenaires privés de communiquer d'importantes informations relatives aux cybermenaces, aux victimes et aux auteurs d'actes malveillants,

PRENANT ACTE des processus élaborés aux fins de la sélection des partenaires privés, des vérifications au titre de la diligence raisonnable qui leur sont applicables et de la validation de leur sélection dans le cadre du projet Gateway,

RECONNAISSANT le rôle joué par INTERPOL en tant que passerelle permettant de recevoir, de conserver et d'analyser lesdites informations, et de produire des rapports d'analyse sur la cybercriminalité à l'intention des pays membres,

AYANT À L'ESPRIT que, dans de nombreuses affaires de cybercriminalité d'ampleur mondiale, l'analyse des informations sur les cyberinfractions associée à l'utilisation des ensembles de données et de l'expertise d'entités privées revêt une importance capitale pour prévenir et combattre la cybercriminalité,

RÉAFFIRMANT qu'INTERPOL a un rôle utile en aidant la police de l'ensemble de ses pays membres à trouver et à échanger des renseignements, à combler les lacunes en matière d'information et à démanteler les réseaux criminels organisés responsables d'un éventail de cyberinfractions souvent liées les unes aux autres,

AYANT À L'ESPRIT les dispositions de l'article 28 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD), qui prévoient l'échange de données avec des entités privées et leur traitement par ces dernières conformément à des accords à conclure avec INTERPOL,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2019-88-REP-09 du Secrétariat général, qui définit la coopération envisagée au titre du projet Gateway, y compris les Conditions générales de coopération avec des sociétés privées dans le cadre du projet Gateway (« les Conditions générales ») proposées à l'annexe 1, sur la base desquelles des accords pourront être conclus avec des partenaires du secteur privé sélectionnés, en application de l'article 28 du RTD,

CONVAINCUE que la réception et le partage d'informations sur la cybercriminalité avec des sociétés privées peuvent améliorer la qualité des données enregistrées dans le Fichier d'analyse sur la cybercriminalité ainsi que l'analyse de ces données par INTERPOL, et faciliter la coopération internationale entre les services chargés de l'application de la loi en matière de lutte contre la cybercriminalité,

APPROUVE la coopération proposée dans le rapport GA-2019-88-REP-09 concernant le projet Gateway, et autorise la réception et le partage de données avec des sociétés privées, dans le respect des conditions énoncées à l'article 28 du RTD ;

APPROUVE, conformément à l'article 28(3) du RTD, les Conditions générales, sur lesquelles seront fondés les accords conclus avec les partenaires du secteur privé sélectionnés ;

AUTORISE le Secrétaire Général à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet Gateway et à conclure des accords avec les sociétés privées sélectionnées, sur la base des Conditions générales ;

PRIE INSTAMMENT les pays membres d'améliorer la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité, notamment en transmettant à INTERPOL des données aux fins de l'analyse de la cybercriminalité.

Adoptée